



Aide aux victimes : perspectives d'avenir

**Franziska Schnyder,
avocate de victimes à Berne**

Les enfants victimes de violence domestique

- 48 % des personnes prises en charge par des centres de consultation sont des victimes de violence domestique.
- Les enfants témoins de violence domestique ne sont pas des victimes au sens de la loi, mais souffrent directement des conséquences de l'infraction.
- Les professionnels du domaine de la protection de l'enfance et en matière de poursuite pénale devraient avoir de meilleures connaissances en psychotraumatologie.



Victimes au statut de séjour précaire

- Les victimes de la traite des êtres humains ne sont souvent pas reconnues et quittent le pays avant même d'avoir pu faire une déposition.
- Les sans-papiers ne s'annoncent jamais d'eux-mêmes comme victimes.
- Les victimes de violence domestique de la part d'auteurs ayant une autorisation de séjour B ne sont pas autorisées à rester et ne déposent donc jamais plainte elles-mêmes.

Devoir d'information

- Formulaire de dépôt de plainte du canton de Berne.
- Phénomènes d'usure chez les autorités de poursuite pénale, en particulier en cas de violence domestique.
- La partie plaignante est la seule instance de contrôle du ministère public jusqu'à la mise en accusation.
- Une victime qui n'est pas une partie n'a aucun droit à la notification du jugement.



Droit à l'information

- L'art. 92a CP est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- Formulaire d'annonce dans le canton de Berne

Coûts

- Circulaire 15 de la Cour suprême du canton de Berne.
- Risques financiers dans le cadre de la procédure de recours.
- Victimes « riches » – Prévenus « pauvres » : les frais et rien d'autre.



Réparation morale / contribution de solidarité

- La réparation morale octroyée par les tribunaux ne correspond pas à la contribution de solidarité de l'État.
- Procédure à part entière ou critère de pourcentage ?
- Une procédure longue pour l'aide aux victimes démoralise les victimes.

L'aide aux victimes a de l'avenir si

- Les victimes ont accès aux centres de consultation et aux autorités de poursuite pénale.
- Les victimes indirectes, telles que les témoins d'une infraction, ont droit à une aide psychologique.
- Les autorités de poursuite pénale ont des connaissances en psychotraumatologie.
- La contribution solidaire de l'État est prévisible.
- Les victimes sont accompagnées sur le long terme.



La partie plaignante a de l'avenir si

- La partie plaignante bénéficie aussi d'une représentation d'office en cas de défense d'office.
- L'assistance juridique gratuite prend en compte les aspects civils et pénaux.
- Elle constitue, dans le cadre de la procédure, une partie disposant des mêmes droits que le prévenu.

Merci de votre attention !

